

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

LOI N° 1/34 DU 22 NOVEMBRE 2006 PORTANT RATIFICATION  
PAR LA REPUBLIQUE DU BURUNDI DU PROTOCOLE SUR LA LIBRE  
CIRCULATION DES PERSONNES, DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES SERVICES  
AU SEIN DU COMESA.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;  
Vu le Protocole sur la libre circulation des personnes, de la main d'œuvre et des services au sein du COMESA ;  
Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;  
L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

Article 1 : La République du Burundi ratifie le Protocole sur la libre circulation des personnes, de la main d'œuvre et des services au sein du COMESA.

Article 2 : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 22 novembre 2006,

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCILLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES Sceaux,

Maître Clotilde NIRAGIRA



REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

INSTRUMENT DE RATIFICATION PAR LA REPUBLIQUE DU BURUNDI DU  
PROTOCOLE SUR LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES, DE LA MAIN  
D'ŒUVRE ET DES SERVICES AU SEIN DU COMESA.

NOUS, PIERRE NKURUNZIZA,

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;

Ayant vu et examiné le Protocole sur la libre circulation des personnes, de la main d'œuvre et des services au sein du COMESA;

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et chacune de ses dispositions conformément à la législation en vigueur au Burundi ;

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé.

Promettons qu'il sera intégralement et inviolablement observé.

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent Instrument de Ratification revêtu du Sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 22 novembre 2006 ;

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,  
LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Maitre Clotilde NIRAGIRA.



*Handwritten signature and date: 22.11.2006*